

GE_GERICHTE ATAS/678/2014 vom 4. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_678_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/678/2014 du 4 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/678/2014 del 4 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 4

Dans la procédure juridictionnelle administrative, seuls les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision peuvent en principe être examinés et jugés. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1). En l'espèce, la décision querellée porte uniquement sur le droit à des mesures d'ordre professionnel et ne statue pas sur le droit à la rente, de sorte que ce point ne fait pas formellement l'objet du litige. On ne peut en particulier pas suivre le recourant en tant qu'il affirme que l'intimé a statué sur cet aspect en refusant d'entrer en matière sur sa demande de révision du droit à la rente.

E. 5

Les principes régissant le droit à une rente d'invalidité et à des mesures d'ordre professionnel ont été exposés dans l'arrêt du 14 septembre 2011, de sorte qu'on peut y renvoyer. Pour le surplus, il y a lieu de rappeler qu'il appartient avant tout aux médecins, et non aux spécialistes de l'orientation professionnelle, de se prononcer sur la capacité de travail d'un assuré souffrant d'une atteinte à la santé et sur les éventuelles limitations résultant de celle-ci. Au regard de la collaboration, étroite, réciproque et complémentaire selon la jurisprudence, entre les médecins et les organes

A/2122/2013 - 11/13 - d'observation professionnelle, on ne saurait toutefois dénier toute valeur aux renseignements d'ordre professionnel recueillis à l'occasion d'un stage pratique pour apprécier la capacité résiduelle de travail de l'assuré en cause. Au contraire, dans les

cas où l'appréciation d'observation professionnelle diverge sensiblement de l'appréciation médicale, il incombe à l'administration, respectivement au juge, conformément au principe de la libre appréciation des preuves, de confronter les deux évaluations et, au besoin de requérir un complément d'instruction (Arrêt du Tribunal fédéral 9C_512/2013 du 16 janvier 2014 consid. 5.2.1 et les références).

E. 6

En l'espèce, le rapport des EPI fait état d'un rendement trop faible pour envisager une réinsertion professionnelle sur le marché primaire du travail. Or, ce rendement n'est pas causé par une motivation défaillante puisque les maîtres de réadaptation ont relevé le caractère assidu et l'engagement du recourant et sa motivation. Les conclusions des EPI ne se fondent ainsi pas sur des éléments subjectifs tel qu'un manque de volonté du recourant. Le déconditionnement majeur souligné par l'expert – et également évoqué par les spécialistes des EPI, qui ont fait état d'atonie et de manque de rythme – ne suffit pas non plus à l'expliquer. En effet, les collaborateurs des EPI ont émis un pronostic défavorable quant à une possible augmentation de la cadence de travail du recourant, même après un temps d'adaptation qui permettrait au recourant de se réentraîner au travail. Au plan médical, la Chambre de céans a admis que l'expertise du Dr H_____ revêtait pleine valeur probante dans son arrêt du 14 novembre 2011 et il n'y a pas lieu de revenir sur cette appréciation. Il semble en effet que du point de vue rhumatologique, aucun élément ou diagnostic nouveau ne permette de remettre en cause les conclusions de l'expert. En particulier, les postures « paradoxales » signalées par les EPI ne relèvent pas d'une nouvelle atteinte, contrairement à ce qu'affirme le recourant, mais simplement du constat par les maîtres de réadaptation que les positions adoptées par le recourant durant le stage n'étaient pas adaptées à ses lombalgies. En revanche, le Dr L_____ a signalé une colopathie dès septembre 2011 et une excision de polypes en été 2012. Il n'est ainsi pas exclu que ces troubles aient eu une incidence sur sa capacité de travail durant le stage, qui s'est déroulé de mars à juin 2012. Le recourant s'est d'ailleurs plaint de douleurs au ventre aux maîtres de réadaptation. Le Dr K_____ a certes souligné que le médecin traitant n'avait pas donné d'indications sur la sévérité de l'atteinte. Il incombait cependant précisément à l'intimé d'instruire cette question, conformément à l'art. 43 al. 1 LPGA. De plus, les maîtres de réadaptation ont souligné une fragilité et une apparente souffrance psychologiques. Dès lors que l'insuffisance de rendement n'était selon les collaborateurs de l'EPI pas imputable à un manque de volonté du recourant, il aurait été nécessaire de diligenter un examen psychiatrique afin de déterminer si un trouble d'ordre psychique pouvait être à son origine. Eu égard à ces éléments, la discordance entre les conclusions des spécialistes de la réadaptation et l'expert du SMR, inexpliquée par des facteurs subjectifs, était trop marquée pour que l'intimé se contente de conclure à l'inopportunité de nouvelles

A/2122/2013 - 12/13 - mesures d'ordre professionnel au motif qu'elles seraient vouées à l'échec sans s'interroger à nouveau sur les causes de l'inaptitude du recourant à réintégrer le marché primaire du travail.

E. 7

Selon la jurisprudence, lorsque le juge constate qu'une expertise est nécessaire, il doit en principe la mettre en œuvre lui-même. Un renvoi à l'administration reste cependant possible lorsqu'il est justifié par l'examen d'un point qui n'a pas du tout été investigué (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4). C'est cette deuxième solution qui s'impose en l'espèce,

l'intimé n'ayant pas pris les mesures d'instruction nécessaires compte tenu de l'atteinte gastro-entérologique et des doutes sur la santé psychique que suscitaient les observations des EPI. L'intimé devra donc procéder à des investigations complémentaires, en recueillant des informations précises auprès du Dr F_____ sur l'incidence de la colopathie sur la capacité de travail du recourant et sur son aptitude à suivre un stage d'orientation malgré cette atteinte, qu'il complètera au besoin par une expertise en médecine interne. Une expertise psychiatrique devra être mise en œuvre, l'expert étant en particulier invité à expliquer les éventuelles divergences entre l'estimation de la capacité de travail médico-théorique et les conclusions des EPI, après s'être entretenu avec les maîtres de réadaptation, et à préciser si des troubles ayant valeur de maladie s'opposent à une réinsertion professionnelle. Une fois en possession de ces informations, l'intimé devra rendre une nouvelle décision sur les mesures d'ordre professionnel, en procédant si besoin à un nouveau calcul du degré d'invalidité. En effet, même s'il est exact qu'eu égard aux considérants de l'arrêt du 14 septembre 2011 confirmant le calcul d'invalidité du recourant, l'intimé devait en principe uniquement examiner le droit aux mesures d'ordre professionnel, il faut souligner que la Chambre de céans s'est fondée pour ce faire sur la capacité de travail entière dans une activité adaptée sur le marché primaire du travail retenue par l'expert du SMR. Si les conclusions des maîtres de réadaptation sur l'impossibilité de réintégrer ce secteur devaient être confirmées pour des motifs médicaux à l'issue des mesures d'instruction, l'OAI devrait procéder à un nouveau calcul du degré d'invalidité.

E. 8

Eu égard à ce qui précède, le recours est partiellement admis. Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité de dépens de CHF 1'500.- (art. 61 let. a LPGA). La procédure n'étant pas gratuite en matière d'assurance-invalidité, l'intimé supportera l'émolument de CHF 500.- (art. 69 al. 1bis LAI).

A/2122/2013 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.